Image not found or type unknown

Manquement et préjudice en découlant nécessairement

Par **chatoon**, le **16/07/2017** à **17:42**

Bonjour,

Sachez bien que depuis avril 2016, la Cour de cassation décide que l'étendue et l'existence d'un préjudice doit être prouvées. Ce principe ne souffre d'aucune exception.

Par **chatoon**, le **16/07/2017** à **17:43**

Ainsi, le manquement prouvé ne cause de préjudice que si celui-ci est prouvé devant le juge du fond.

Par **chatoon**, le **16/07/2017** à **17:46**

Fini le temps où il y aurait eu des manquements qui causaient nécessairement un préjudice.

Par **P.M.**, le **16/07/2017** à **18:07**

Bonjour,
Sujet hors contexte sans aucun intérêt et plutôt que de multiplier fébrilement les messages, laissons pour employer les termes exacts la parole à la Cour de Cassation :
- Arrêt 14-28293 :
[citation]L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond[/citation]
D'autre part, ce n'est pas seulement depuis avril 2016 puisqu'une Jurisprudence est rétroactive...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés